

JOURNAL DE LYON

Bureaux de VENTE : rue Centrale, 34

ÉDITION DU MATIN

Bureaux de VENTE : rue Centrale, 34

ANNONCES ANGLAISES 30 c. la ligne

ADMINISTRATION ET BUREAU A LYON 41, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 41

Rédacteur en chef: A. SCHNÉEGANS

PRIX DE L'ABONNEMENT: Ville de Lyon... Trois mois: 9 fr. Six mois: 19 fr. Un an: 36 fr.

Gérant: C. THÉNÉSY

Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les demandes non accompagnées d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant.

ANNONCES ANGLAISES 30 c. la ligne

AVIS

Afin d'éviter toute interruption dans l'envoi du Journal, les abonnements qui expirent le 15 Juillet doivent être renouvelés sans retard.

NOUVELLES DU JOUR

La discussion générale du projet d'impôt sur les matières premières a été close hier après un discours peu écouté de M. Féray, et l'Assemblée nationale, par 346 voix contre 248, a décidé qu'elle passerait à l'examen des divers articles.

Quelques réclamations ont été présentées, à propos de certaines taxes inscrites à l'art. 1er. D'autres suivront sans doute; mais il est permis dès à présent de considérer la partie comme gagnée pour M. Thiers.

Le principe de l'impôt sur les matières premières a été adopté par la Chambre. Malgré les efforts persévérants des délégués de Lyon et des autres villes intéressées, malgré des démarches qui ne se sont pas ralenties jusqu'au moment même du vote...

Un de nos correspondants de Versailles nous envoie un document fort important, la lettre que les délégués des 80 syndicats parisiens ont remise hier matin en manuscrit à M. Thiers.

Une dépêche de Versailles annonce que les conditions de l'emprunt ont été définitivement arrêtées hier en conseil des ministres et qu'elles doivent être publiées dans le Journal officiel d'aujourd'hui.

La commission des délégués des groupes de la gauche a arrêté une liste de vingt-deux noms qu'elle opposera aux candidats proposés pour les fonctions de conseillers d'Etat par les bureaux de la Chambre.

On lira plus loin plusieurs télégrammes de Madrid, où il est longuement parlé des ovations faites au roi et à la reine d'Espagne à la suite de la tentative d'assassinat qui a été dirigée contre eux dans la soirée du 18.

Le principe de l'impôt sur les matières premières a été adopté par la Chambre.

Malgré les efforts persévérants des délégués de Lyon et des autres villes intéressées, malgré des démarches qui ne se sont pas ralenties jusqu'au moment même du vote...

Cette solution nous frappe douloureusement, quoique, hélas! il n'y ait rien qui doive nous surprendre. Le vote était prévu et si des espérances existaient encore hier, elles ont été vite dissipées.

Les députés ont assumé une lourde responsabilité, en se laissant acculer à cet impôt néfaste et en ne réagissant pas contre l'obstination de M. Thiers.

Lyon sera rudement atteint dans son travail et dans sa prospérité, mais Lyon au moins a cette consolation, de pouvoir se dire que jusqu'au bout il a fait son devoir et qu'il a lutté sans trêve jusqu'au dernier moment...

INFORMATIONS PARTICULIÈRES

Un de nos correspondants de Versailles nous envoie un document fort important, la lettre que les délégués des 80 syndicats parisiens ont remise hier matin en manuscrit à M. Thiers.

COPIE D'UNE LETTRE

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Les soussignés, Commissaires nommés par les Chambres syndicales de Paris, viennent vous supplier respectueusement de renoncer à l'impôt sur les matières premières qui entrainerait une modification des droits actuels sur les produits manufacturés...

Bien ou mal faits, les traités de commerce existants ont le mérite d'être en vigueur depuis douze ans; aucun centre industriel ne s'en plaint aujourd'hui: tout changement, ne fût-il que suspendre momentanément notre exportation, porterait un préjudice incalculable aux intérêts généraux du pays.

Les soussignés, pleins de reconnaissance et de respect pour le dévouement que vous apportez dans la direction des affaires publiques, vous prient d'excuser l'opposition énergique qu'ils croient devoir faire à cet impôt que vous croyez nécessaire, mais que leur compétence indiscutable les porte à considérer comme éminemment dangereux.

Les Délégués des Chambres syndicales du Commerce et de l'Industrie de Paris: BARBEDIENNE, président de la Chambre syndicale des Fabricants de bronze.

Notre correspondant nous écrit encore que la gauche n'est pas aussi d'accord qu'on le croit: la faiblesse des arguments de M. Thiers a frappé avant-hier un grand nombre de membres de ce groupe, ils voteront contre ou s'abstiendront.

Vous connaissez, ajoute-t-il, le mot de Jules Favre aux délégués de Lyon à Saint-Etienne: «Le gouvernement à tort, la gauche commet une grande faute. En votant les matières premières, on donne un drapeau aux bonapartistes.»

Les députés du nord ont reçu des nouvelles graves de leurs départements. L'émotion y est grande ainsi qu'à Paris.

L'AMNISTIE

Nous sommes obligés d'avouer qu'il nous arrive rarement d'ouvrir un journal bonapartiste sans éprouver une véritable stupeur. C'est l'effet de notre naïveté. Nous avons beau nous attendre à aux choses les plus énormes, la réalité toujours dépasse tellement notre imagination que nous en sommes véritablement humiliés pour celle-ci.

COURRIER DE PARIS

Paris, 20 juillet. Je connais peu de chose aux matières premières et, en général, à tout ce qui constitue l'économie politique. Je ne puis donc, à propos de ce débat devant la Chambre, constater que'une chose, c'est que M. Thiers, malgré la victoire de fait qu'il remporte, ne convainc personne.

Il faut admettre que les lecteurs de l'Ordre sont tous nés depuis le 4 septembre 1870, et encore faudrait-il que leurs parents ne leur eussent rien appris de ce qui s'était passé avant eux!

appelé le beau vers du barde du second empire: Quand la borne est franchie il n'est plus de limite.

Est-il donc un seul Français qui ait oublié que l'empire ne fut pas dans la nécessité de réprimer, parce que pour réprimer quelque chose il faut que ce quelque chose existe? Il y faut une insurrection ou une émeute et, ici, c'était l'empire lui-même qui était l'émeute, et qu'il aurait fallu réprimer.

Est-il encore un Français qui ait pu oublier que cette prétendue amnistie se fit attendre de 1851 au 15 août 1859; que «l'un peu plus tard» du journal bonapartiste dura huit longues années; huit années pour amnistier ceux qu'on n'avait pas le droit de condamner!

Nous ne pensons donc pas qu'on puisse sérieusement trouver dans les souvenirs de l'empire de quoi faire la leçon, sous ce rapport, à M. Thiers et à la République.

Paris, 20 juillet. Je connais peu de chose aux matières premières et, en général, à tout ce qui constitue l'économie politique. Je ne puis donc, à propos de ce débat devant la Chambre, constater que'une chose, c'est que M. Thiers, malgré la victoire de fait qu'il remporte, ne convainc personne.

L'EMPRUNT

On lit dans le Français, sous la date du 20 juillet: La souscription sera ouverte en France et à l'étranger pendant les deux journées des 28 et 29; des avis officiels, demain après-midi, dans toutes les communes de France, en informeront les souscripteurs.

La souscription sera ouverte en France et à l'étranger pendant les deux journées des 28 et 29; des avis officiels, demain après-midi, dans toutes les communes de France, en informeront les souscripteurs.

La souscription sera ouverte en France et à l'étranger pendant les deux journées des 28 et 29; des avis officiels, demain après-midi, dans toutes les communes de France, en informeront les souscripteurs.

protectionnisme. Mais le résultat industriel et financier de ces délibérations est la moindre partie du mal qu'elles révèlent aux yeux du pays.

Que dire de l'attitude des partis politiques en cette affaire? Certes la droite a été passionnée, maladroite, bornée; mais la gauche, cette gauche qui prétend à fournir un jour un personnel de gouvernement, et qui se donne, en attendant, pour prendre les choses de haut, eh bien! cette gauche a-t-elle été assez plate, assez nulle, assez prête à tout sur un signe de M. Thiers?

Mais, soyez en sûr également, ils ne jouiront pas du fruit de leur indignité, et le châtiment leur viendra par celui-là même qui leur a fait renier tout ce qu'il a voulu.

Mais, soyez en sûr également, ils ne jouiront pas du fruit de leur indignité, et le châtiment leur viendra par celui-là même qui leur a fait renier tout ce qu'il a voulu.

Mais, soyez en sûr également, ils ne jouiront pas du fruit de leur indignité, et le châtiment leur viendra par celui-là même qui leur a fait renier tout ce qu'il a voulu.

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

(Suite et fin.)

(Voir les nos des 19, 20 et 21 juillet.)

TITRE IV.

Des autorités préposées à l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des autorités locales.

Art. 70.

En matière d'instruction primaire et de surveillance des écoles, le département est représenté par le Conseil départemental, le canton par le comité des délégués cantonaux, la commune par une commission scolaire.

Art. 71.

Le Conseil départemental dont la composition est fixée par une loi spéciale exerce en matière d'enseignement primaire toutes les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Art. 72.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 73.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 74.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 75.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 76.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 77.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 78.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 79.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 80.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 81.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 82.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 83.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 84.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 85.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 86.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 87.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 88.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 89.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

Art. 90.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre, le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du comité.

Art. 91.

Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements multiples, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul Comité cantonal.

FEUILLETON DU JOURNAL DE LYON

Du 22 Juillet 1872.

LA HAIE-BLANCHE

L'IDYLLE

Il faudrait un vocabulaire spécial pour retracer les exclamations de colère et de douleur que ces révélations étourdissantes arrachèrent au baron, et encore comment peindre l'accent et le geste dont il accompagnait la parole!

Quant à Jeanne, le couvent traitait à la raison son petit esprit de révolte, et qui sait, après deux ou trois années passées dans les larmes, on permettrait à ces enfants indociles de faire leur soumission.

« Ici, la comtesse jugea qu'il était temps d'intervenir. Elle n'eut point de peine à démontrer au baron la valeur de ses illusions. Le neveu du baron d'Ivry ne manquerait pas, en effet, de revenir tôt ou tard comme l'enfant prodigue, mais avec vingt mille francs de dettes, en mélangant les choses au plus bas. En attendant, le baron aurait eu le plaisir d'apprendre qu'on avait vu le coupable promener son sup-plice au bal, aux courses, à l'Opéra, qu'il était l'amant de M<sup>lle</sup> B...; et que lui ne savait comme lui tailler un lansquenot ou perdre cent louis dans une partie de whist.

« Et que faire, grand Dieu! s'écria le baron désespéré. Indiquez-moi le remède, au lieu d'abuser de votre victoire jusqu'à la cruauté.

« Avant toute chose, lui répondit la comtesse, oubliez le passé et songez à l'avenir.

« Et, comme M. de Chaumont d'Ivry se récriait à l'idée de l'oubli, M<sup>me</sup> de Bianne entreprit de lui ouvrir les yeux. « Prenez garde à Madeleine; on assure que cette jeune fille est courageuse et fière, pleine de cœur, d'intelligence et de fermeté. Une femme pareille est capable de convertir plus d'un marquis, ceux-là surtout dont la tête tourne aisément.

« N'est-ce déjà que trop disposé à désertir nos principes. Elle n'aura qu'à souffler dessus pour les disperser aux quatre vents du ciel!

« — A qui le dites-vous!

« Ne voyez-vous pas dès lors que ce qui doit nous inquiéter, c'est l'empire que cette femme arrivera bientôt à prendre sur lui? Je jurerais qu'avant deux mois elle le rendra soumis comme un page et tremblant comme un écuyer; l'amour n'en fait jamais d'autres. Je ne serais pas étonnée qu'un jour le marquis ne se mit au travail; et, tenez! si la débâcle arrive, elle fera de lui son homme d'affaires.

« Lui? mais il ne sait pas aligner deux chiffres.

« On apprend tout à son âge, même le chiffre.

« C'est un enfant sans énergie, un poète amoureux des étoiles!

« S'il n'aimait que les étoiles! mais il aimera cette femme à moins que nous ne nous mettions en travers de son chemin.

« Le baron, sérieusement alarmé, promit le pardon et l'obéissance. Cependant il mit pour condition d'apprendre aussitôt de la bouche même de M<sup>me</sup> de Bianne le secret de cette indulgence extraordinaire. Il est des torts qu'une femme ne pardonne point, ceux d'Octave étaient du nombre, et voilà qu'un lieu d'honneur les blessures, la comtesse y versait de l'huile.

« M<sup>me</sup> de Bianne, qui prévoyait la question, y répondit en rappelant l'amitié qui l'avait unie au marquis. Il écoutait ses confidences, il partageait ses secrets et sans ce maudit post-scriptum...

« Vous seriez marquise aujourd'hui? dit-il brutalement.

« La comtesse sourit. A des allusions aussi directes, le silence, sans être une réponse, laisse bien des portes ouvertes.

« Je savais tout cela. Ajoutez que nos voisins en sont encore à payer leurs dettes.

« Eh non; voilà ce qui vous trompe!

« Eh non; les dettes étaient payées et l'honneur satisfait. Grâce à un travail miraculeux, à des démarches incessantes, cette enfant courageuse a désintéressé la moitié de ses créanciers. Il ne reste que des dettes minimes qui s'éteignent de jour en jour...

« Entre autres, le père Pilou... murmura le baron. Mais alors il n'y a plus qu'à nous croiser les bras, en attendant le bon vouloir de la Providence?

« La Providence, monsieur, pour un homme habile, c'est la patience, l'habileté à profiter des occasions, et au besoin l'habileté qui consiste à les éveiller à son profit. Connaissiez-vous la maison Edwards et William de Paris?

« Parbleu! les Rothschild du petit commerce. Ces gens-là seraient capables d'ouvrir un emprunt en faveur de la reine Pomaré et de tirer leur épingle du jeu!

« Ce qui n'empêche point qu'avant un mois vos Rothschild auront fait banqueroute...

« — Que me dites-vous là! Il n'y a pas trois semaines que j'ai retiré cinquante mille francs qu'il n'avait chez eux!

« — Alors, tout est gagné! La Providence a pris parti pour nous, décidément!

« Comment, tout est gagné! Mais sans ce hasard, j'aurais perdu le quart de ma fortune...

« Soit; vous auriez donc perdu le cinquième de votre fortune, tandis que nos voisins perdront la leur tout entière.

« Ma chère comtesse, vous êtes un sphinx aux yeux impénétrables...

« Et vous un pauvre devineur de rebus. Est-il donc si malaisé de comprendre que M<sup>me</sup> Giuliani, vous sachant en relation d'affaires avec Edwards, hésitera jusqu'au dernier instant à croire sa fortune en péril. Demain peut-être il sera trop tard. Avant la fin de la semaine, les paiements seront suspendus, avant la fin du mois MM. Edwards et William auront pris le chemin de la Belgique...

« Diable! et si l'on m'obligeait à rembourser mon argent!

« Vous en seriez quitte pour perdre le cinquième de votre fortune... Est-ce le cinquième que nous avons dit?

« Merci bien! La nouvelle est-elle assurée au moins?

« Rien n'est plus certain. Sans cet événement je serais encore à Paris. L'arme a été fournie par le hasard; luttons!

« Et si elles étaient prévenues?

« Par qui? l'espère que le coupable ne s'est point caché dans une de ces armoires, et que nul ne peut nous entendre. A vous de tenir l'affaire secrète.

« Madame la comtesse, s'écria le baron, je suis content de vous! Et dépendant voyez les contradictions du cœur humain! Croiriez-vous qu'il m'en coûte d'assister, les bras croisés, aux efforts que vous faites! Sans sa coquette de mère, j'aurais trouvé l'enfant, et je lui dirais: « Vous êtes bonne, intelligente, dévouée. Laissez-moi vous trouver un mari, travaillez et couragez, qui vous donnera le bonheur accompagné de plusieurs enfants. »

Le Messager de Paris croit qu'il ne serait pas impossible toutefois que le versement de garantie fut au dernier moment diminué d'importance; dans ce cas, la probabilité est que, sur les 14.25, pris comme base de ce calcul, il serait demandé 10.75 ou 11 fr., lors de la souscription, et les 3.25 ou 3.50 restant, seraient payés le 7 ou 8 août, c'est-à-dire après la répartition.

Ce dernier mode de procéder aurait peut-être l'inconvénient d'une double démarche pour le souscripteur et d'un double travail d'encaissement pour les employés du Trésor, mais il aurait l'avantage de permettre de plus fortes souscriptions, la première somme à verser étant notablement moindre, d'autant plus que les excédents de souscriptions seront vraisemblablement plus que suffisants pour faire face à ce versement complémentaire, venant de suite après la répartition.

L'échelonnement des derniers 70 fr. en 20 échéances mensuelles seulement, n'a pas paru contenter tout le monde. Beau coup de gens comptaient que le paiement de ce solde serait reparté en 24 échéances mensuelles, ce qui faisait bonifier de 4 mois de plus d'intérêt les porteurs d'emprunt qui voudraient escompter la libération de leurs titres.

Ce calcul est évidemment exact. Reste à savoir si, en présence de l'impression produite par la petite déception qu'il a causée, M. le ministre des finances ne reviendra pas au projet qui lui avait été originairement proposé. Le petit sacrifice complémentaire d'escompte que s'imposerait, dans ce cas, le trésor, pourrait peut-être trouver sa compensation dans la fixation d'un prix d'émission de quelques centimes plus élevé. Il y a évidemment un niveau de corrélation à établir entre les cours actuels et les taux définitivement fixés de l'emprunt.

Toutes ces questions délicates seront très-certainement résolues d'ici quarante-huit heures. Le Messager de Paris, qui en donne l'assurance, est d'ordinaire bien renseigné sur ces questions financières.

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

(Suite et fin.)

(Voir les nos des 19, 20 et 21 juillet.)

TITRE IV.

Des autorités préposées à l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des autorités locales.

Art. 70.

En matière d'instruction primaire et de surveillance des écoles, le département est représenté par le Conseil départemental, le canton par le comité des délégués cantonaux, la commune par une commission scolaire.

Art. 71.

Le Conseil départemental dont la composition est fixée par une loi spéciale exerce en matière d'enseignement primaire toutes les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Art. 72.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 73.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 74.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 75.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 76.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 77.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton; 2° De trois membres au moins, de 7 au plus désignés par le Conseil départemental.

Art. 78.

Le Comité des délégués cantonaux est composé: 1° De membres de droit qui sont: le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du cant

commune et, s'il y existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, l'un des ministres de ces cultes.

Art. 74. Les membres du Conseil cantonal sont nommés pour trois ans : ils sont rééligibles et révoqués par le Conseil départemental.

Dans sa première séance, le Comité élit un Président et un Secrétaire. Les membres du Comité se réunissent au moins une fois tous les deux mois au chef-lieu de canton.

Une réunion extraordinaire peut être provoquée en cas d'urgence par chaque délégué et par l'inspecteur des écoles; les convocations seront toujours faites par le bureau.

Art. 75. Le Comité est appelé à donner son avis sur l'opposition faite à la fondation d'une école libre.

Sur la désignation des écoles communales ou libres du canton aptes à recevoir des stagiaires; Sur l'autorisation, en cas de nécessité absolue, des écoles mixtes quant aux sexes et quant aux cultes;

Sur la réunion d'une ou plusieurs communes pour l'entretien d'une école; sur l'autorisation de fonder des pensionnats primaires ou des écoles d'adultes;

Sur la détermination des circonscriptions scolaires; Sur la fixation de l'heure et de la durée des classes, conformément à l'art. 33;

Sur les poursuites disciplinaires dirigées contre les instituteurs; Sur le taux de la rétribution scolaire;

Sur les récompenses ou encouragements accordés soit aux écoles, soit aux instituteurs communaux ou libres;

Extrait de chaque délibération est transmis au Conseil départemental par les soins du Président. Le Comité adresse au moins une fois par an au Directeur départemental un rapport sur les écoles du canton.

Art. 76. Les délégués se partagent au point de vue de la surveillance et de l'inspection à exercer par chacun d'eux, les communes du canton.

Chaque délégué, dans les communes de sa circonscription, inspecte toutes les écoles communales au moins une fois entre les deux sessions du Comité.

Il inspecte en outre les écoles libres qui acceptent des bons d'école et assure que les enfants qui en sont porteurs y reçoivent l'instruction.

Il examine le local destiné aux écoles nouvelles, assiste, avec les autorités locales, à l'installation des instituteurs.

Tout délégué a le droit d'assister aux séances du Conseil départemental, mais avec voix consultative seulement, quand il s'agit des intérêts des écoles de sa circonscription.

Art. 77. La Commission scolaire est composée : 1° De membres de droit : le maire, le curé, le délégué cantonal dans la circonscription de laquelle se trouve comprise la commune.

2° De cinq pères de famille dans les communes qui ne dépassent pas deux mille habitants, de sept pères de famille dans toutes les autres.

Dans les communes où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre le plus ancien de ces cultes assiste aux réunions de la Commission avec voix délibérative.

Dans les communes divisées en quartiers ou circonscriptions scolaires le Conseil départemental détermine le nombre de membres à nommer dans chaque quartier.

Art. 78. Dans les communes divisées en plusieurs cantons ou arrondissements municipaux, il y aura autant de commissions scolaires que de cantons ou d'arrondissements. Le maire pourra se faire remplacer par un adjoint ou par un conseiller municipal.

Chaque circonscription scolaire du canton ou de l'arrondissement urbain aura le droit de nommer un nombre de membres de la commission déterminé par le Conseil départemental.

Art. 79. Les commissaires sont élus pour 5 ans par toutes les personnes désignées en l'art. 56. Ils sont indéfiniment rééligibles.

La Commission s'assemble régulièrement tous les mois, extraordinairement sur la convocation du président.

Elle est présidée par le délégué cantonal, et nomme son secrétaire. L'inspecteur primaire a droit de séance avec voix consultative, quand il le réclame ou est appelé.

Art. 80. La Commission scolaire est proposée à la surveillance et à la direction de toutes les écoles communales de la circonscription pour laquelle elle est instituée.

L'entrée de l'école est toujours ouverte à chacun des membres de la Commission.

Les ministres des différents cultes sont chargés, en outre, de surveiller spécialement l'enseignement religieux de l'école.

Art. 81. La Commission veille particulièrement : 1° à l'observation de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, quant à la fréquentation de l'école; 2° à l'assiduité des enfants munis de bons d'école dans les écoles libres qui les acceptent.

CHAPITRE II. De l'inspection.

Art. 82. L'inspection des établissements d'instruction primaire est exercée conformément aux règlements généraux en Conseil supérieur, par les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, par un directeur de l'enseignement primaire dans chaque département, et, sous ses ordres, par les inspecteurs primaires.

Art. 83. L'inspection des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale et aux lois.

Les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles communales (art. 74) sont inspectées dans les mêmes conditions que ces dernières.

Art. 84. Les inspecteurs généraux sont choisis par le Ministre de l'instruction publique, le Conseil supérieur consulté.

Le directeur départemental et les inspecteurs primaires sont nommés par le Ministre sur une liste de trois candidats présentée par le Conseil départemental. Les directeurs départementaux doivent être choisis parmi les inspecteurs d'académie, les professeurs des facultés, les professeurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés, les inspecteurs des écoles primaires et les directeurs d'écoles normales; — les candidats devront avoir le grade de licencié ou dix ans d'exercice.

Le directeur et les inspecteurs primaires peuvent être révoqués par le Ministre, après avis du Conseil départemental.

Art. 85. L'article 69 est applicable aux inspecteurs primaires.

TITRE V. Dispositions pénales.

Art. 86. Les fondateurs ou administrateurs d'une association relative à l'enseignement primaire, qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article 14, seront punis d'une amende de 500 à 1,000 fr.

Art. 87. Les administrateurs d'une association qui continuerait à fonctionner au mépris d'une décision qui la supprime (art. 16), ou de la dissolution prononcée conformément à l'article 18, seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

Art. 88. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, un pensionnat ou une salle d'asile, en contravention de l'art. 42, 46, 47, 48 et 53, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 35, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 500 fr.

L'école sera fermée. En cas de récidive le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 à 1,000 fr.

Le même peine de 6 jours à un mois d'emprisonnement et de 100 à 1,000 fr. d'amende sera prononcée contre celui qui dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition ou bien au mépris de la décision du Conseil départemental qui aurait accueilli l'opposition;

2° Contre l'instituteur (art. 63 et 64) qui aurait ouvert une école, malgré la sentence portée contre lui.

Art. 90. Quiconque aura contrevenu aux prescriptions des articles 27, 37, 43, sera puni des peines édictées à l'article précédent.

En cas de récidive l'amende pourra être élevée à 2,000 francs et la peine d'emprisonnement à six mois.

Art. 91. Tout chef d'établissement primaire qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités compétentes sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. En cas de récidive l'amende sera de 500 à 3,000 fr. Si deux condamnations sont prononcées pour la même cause dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la 2e condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement sera foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 92. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et contraventions prévues par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉGLEMENTAIRES.

Art. 93. La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1er août 1873.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Les écoles actuellement existantes ne pourront être soumises à la délibération des pères de famille prévue par les articles 55 et suivants, que sur une décision formelle de la commission scolaire de leur circonscription, approuvée par le Conseil départemental.

Art. 94. La prescription de l'art. 27 relative à la direction exclusive des écoles mixtes par des institutrices, sera appliquée au fur et à mesure des vacances quise produiront et devra être entièrement exécutée dans un délai de 10 ans.

Art. 95. Les dispositions des lois antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

NOUVELLES ET BRUITS

Le Journal des Débats conseille au gouvernement d'être très-rigoureux pour le premier versement de garantie sur l'emprunt, dont le succès ne fait pas de doute, et de n'accepter que des versements sincères, c'est-à-dire des capitaux disponibles et liquides, soit des espèces, soit des billets de la banque de France, soit des bons du trésor émis ou des traites sur l'étranger, tout en nous défiant du papier de complaisance.

Vendredi dernier, M. Thiers a reçu la visite de deux célèbres banquiers de Cologne, MM. Schöenchen et Kaumann. Ces messieurs sont venus faire des offres au président de la République au sujet du prochain emprunt.

M. Thiers les a adressés à M. de Goulard, ministre des finances, avec lequel ils se sont entretenus pendant assez longtemps. Le soir, ces banquiers ont fait une apparition à la Bourse; mais, dit le Courrier de France, l'accueil que leur a fait la haute banque les a engagés à se retirer de suite.

On sait que le gouvernement français possède les 500 millions qui doivent être versés dans quelques jours à la Prusse. Voici, d'après le *Moniteur universel*, en quelles monnaies s'effectuera ce paiement :

350 millions en traites sur Londres, sur Amsterdam et sur Berlin;

50 millions en valeurs diverses sur les différentes places d'Allemagne;

100 millions en or, en argent monnayé et en lingots.

On prête à plusieurs députés du centre gauche l'intention de proposer à l'Assemblée, après le vote de l'article 1er sur les matières premières, de remettre à plus tard la discussion des tarifs, de voter la loi militaire et de se séparer le 25 courant.

La commission du 4 septembre s'est occupée de l'emprunt Morgan; elle a entendu M. D. Roussy, chef de comptabilité au ministère des finances, et M. Cuvier (de la Banque de France). Il résulte de cette discussion que l'opération ne peut incriminer en rien la conduite de M. Laurier.

A propos de la liste des candidats au conseil d'Etat, dressée par les réunions de la gauche, le *Moniteur universel* dit qu'un accord définitif n'est pas encore intervenu et qu'au dernier moment les députés de l'Union républicaine avaient déjà fait des concessions considérables, n'ont pas cru devoir consentir à une dernière concession, qui eût été une véritable abdication.

Le 3e tirage de l'Hotel de Ville de la Ville de Paris (1871) a eu lieu hier, à midi, en la salle Saint-Jean, à l'Hotel de ville de Paris.

Voici la liste des numéros sortis avec prime :

N° 1,219,915 — 100,000 fr.

229,312 — 50,000 fr.

705,949 — 50,000 fr.

Le tirage était terminé à midi et demi.

La cour d'assises de la Seine vient de condamner à vingt ans de travaux forcés et à 3,000 francs d'amende un sieur Jean Alexandre, comte de Labarthe, accusé de faux en écritures authentiques et publiques et en écriture privée.

Le procureur avait fabriqué un mandat de 575 fr. portant la fausse signature du ministre de la guerre.

Le prince Alphonse d'Espagne, fils de la reine Isabelle, qui est arrivé à Lyon mardi soir, à Vienne, est arrivé vendredi soir à Paris.

Depuis la visite de M. Thiers à Fontainebleau, on s'occupe beaucoup de préparatifs que nécessitent dans le palais l'arrivée prochaine du président de la République qui se propose d'en faire sa résidence pendant les vacances parlementaires.

Le Journal des Débats annonce que l'état de santé de M. Casimir Périer, qui depuis deux jours donnait de l'inquiétude à sa famille et à ses amis, s'est très-sensiblement amélioré.

Vendredi est mort dans un galetas de la rue Levy à Batignolles — Paris, le fondateur d'une religion.

Ce fondateur s'appelait Jules Ravaut. Il avait, en 1844, essayé de propager une religion se rapprochant beaucoup du bouddhisme.

C'est hier 20 juillet, dit le *Gaulois*, qu'a eu lieu à Cambden-House le baptême du fils du maréchal Canrobert.

On sait que c'est le prince impérial qui est paré et la princesse Mathilde marraine.

Le conseil municipal de Paris vient d'adopter l'article 1er du projet relatif à la reconstruction de l'Hotel-de-Ville.

Aux termes de cet article, le nouvel édifice sera élevé, autant que possible, sur les constructions de l'ancien Hotel-de-Ville.

D'après une dépêche de Bordeaux, 20 juillet, la *Province* annonce qu'un incendie considérable a éclaté dans les forêts de pins de Pessac et de Merignac. Des secours sont organisés. Grande désolation. On ignore la cause du sinistre.

On télégraphie de Bordeaux, 20 juillet, que deux agents de police, faisant une ronde, ont trouvé à deux heures du matin la boîte aux lettres de la grande poste en feu.

Le directeur, averti aussitôt, a fait éteindre l'incendie. Un certain nombre de lettres ont été brûlées.

Le feu a été mis par malveillance avec des allumettes.

Le correspondant particulier de Mulhouse du *Moniteur universel* télégraphie à ce journal qu'un terrible accident est arrivé hier matin à onze heures au train-poste de Mulhouse à Paris. Le train a déraillé sur le viaduc de Danno-marie (Alsace) situé entre Altkirch et Belfort.

La locomotive et le tender ont été précipités en dehors de la voie. Le chauffeur et le mécanicien ont été tués sur le coup; deux wagons de voyageurs ont été renversés. Le nombre des victimes est encore inconnu.

Les journaux de Mons constatent que la situation s'est améliorée au Borinage. Les grévistes sont calmes. Un grand nombre d'entre eux ont manifesté l'intention de reprendre leurs travaux lundi. Un millier de grévistes se sont déjà remis à l'œuvre.

La Gazette nationale de Berlin assure que la nouvelle relative à la remise qui aurait été faite de leur peine à 73 prisonniers de guerre français est prématurée. Sur le désir exprimé par le chancelier de l'empire, une requête à ce sujet a été adressée directement, le 15 juillet, à Sa Majesté l'empereur. La même feuille ajoute :

« Dans l'état actuel des choses, le succès de cette démarche n'est pas douteux, mais ce n'est pas encore un fait accompli. »

Le Courrier du Bas-Rhin reçoit de source compétente cette information, que si on ne construit à Strasbourg en ce moment que cinq forts, c'est qu'on n'a pas pu les commencer tous à la fois, les matériaux et les ouvriers manquant, mais on doit élever en tout douze forts, qui, pendant leur construction, seront reliés entre eux par des chemins de fer, qu'on supprimera dès que ces forts seront achevés, parce qu'ils ne feraient que gêner la défense. Ces douze forts seront reliés par un réseau télégraphique.

On télégraphie de Rome à la *Liberté* que les manifestations de la place Navona ont à peu près cessé. La lutte entre Pélemin libéral et les cléricaux — lutte électorale, s'entend — est moins vive. On s'attend à voir, au dernier moment, les cléricaux revenir au système de l'abstention, vu l'impossibilité où ils se trouvent de porter leur choix sur des candidats ayant une notoriété suffisante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 20 juillet 1872.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

A deux heures et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Raoul Daval donne, d'après la bourse de Paris, le chiffre des valeurs mobilières cotées. Ce chiffre serait de 662 millions 720 mille francs environ; c'est accusé pour l'impôt un rendement d'au moins 19 millions 887,683 fr. environ. C'est en même temps montrer si les chiffres de la commission étaient plus éloignés de la vérité que ceux du gouvernement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Paul Cottin, ayant pour objet d'ajouter deux articles complémentaires au titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics.

Après quelques mots de M. Paul Cottin et de M. de Goulard, ministre des finances, la prise en considération de la proposition est votée.

M. Ancel dépose au nom de la commission du budget le rapport sur le budget du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1873.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à une indemnité de 212,000 francs sur l'exercice 1873 à accorder à M. Souberbielle, ancien entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique.

M. T. Duclerc, rapporteur, rappelle que la commission s'est réunie après la séance du 19 juillet. Le président de la commission a écrit au ministre de la guerre. Il lui a rappelé les motifs qu'il a prononcés et par lesquels le ministre a déclaré qu'il laissait l'Assemblée juger et que pour lui il ne prononçait ni dans un sens ni dans l'autre. La commission ne peut accepter une situation semblable.

Le projet de loi provient de l'initiative du ministre de la guerre. Il fait que la commission sache si le retire ou le maintient; s'il le maintient il fait que le ministre soit prêt à défendre le projet de loi d'accord avec la commission. (Mouvement.)

M. le ministre de la guerre a répondu par une lettre qui se résume dans cette conclusion : que dans l'état actuel des choses le projet ne saurait venir en discussion avant la rentrée des vacances de l'Assemblée. (Nouveau mouvement.)

Si j'ai eu ce matin au ministère, ajoute M. Duclerc, pour remettre le dossier de la commission qui m'avait été demandé par le ministre. J'ai eu une explication à propos de la révélation de M. Brice. Je ne suis étonné que le dossier soumis à la commission ne contint pas une pièce semblable.

M. le ministre de la guerre a répondu que la pièce était connue, mais qu'elle ne visait en rien la réclamation de M. Souberbielle sur laquelle il avait été statué indépendamment de cette pièce. Maintenant l'Assemblée est éclairée sur la situation appelée, elle décide.

M. René Brice déclare qu'il a emprunté pièces d'identité pour lui la preuve pénalement qu'il n'est rien à M. Souberbielle.

M. E. Decroix. — J'ai à répondre à ceci que nous avons examiné de nouveau le dossier et toutes les pièces de cette affaire, et pour la commission comme pour moi-même et il reste à conclure qu'accorder une indemnité à M. Souberbielle c'est seulement un acte de stricte justice.

L'Assemblée est consultée et prononce l'ajournement de la discussion.

L'Assemblée revient à la discussion du projet de loi portant fixation des tarifs spéciaux sur les matières brutes, textiles et autres.

La parole est à M. Ferry.

M. Ferry s'étonne que l'on ait reproché au président de la commission des tarifs d'avoir conclu pour l'adoption des impôts.

Le rapport de M. Cordier indique parfaitement quelle a été la minorité et la majorité de la commission.

La majorité, composée de 10 membres sur 15, persiste à déclarer que le système fiscal approuvé par elle aura pour effet de former nos déshérités de la production, que d'ailleurs, en dehors des articles classés dans les tarifs conventionnels on ne trouve à percevoir immédiatement que 5 millions et demi environ de taxe reposant sur des matières classées dans les tarifs généraux; que la révision des tarifs était d'une réalisation tout à fait problématique; émettre un vote dans de pareilles conditions, c'est jeter sans aucun profit le trouble dans les transactions commerciales et compromettre l'activité du travail. Par ces motifs, il condamne le projet de loi et se déclare préférer toute autre forme d'impôt.

M. Ferry soutient les conclusions de la majorité de la commission des tarifs au milieu d'un bruit tel qu'il est presque impossible de saisir ses paroles avec quelque suite.

Plusieurs voix. — La clôture! la clôture!

M. le président. — On peut demander la clôture quand l'orateur est à la tribune. Je réclame le silence pour que l'orateur puisse se faire entendre.

M. Ferry continue à essayer de prouver que l'industrie et le commerce ont tout à perdre aujourd'hui dans un impôt sur les matières premières, et que la fabrication souffrirait énormément si elle ne périt pas dans beaucoup de ses branches. Et que l'on ne croie pas que ce soient les industriels qui souffriront le plus, ce seront surtout les ouvriers. Il faut que le pays sache que l'Assemblée le sache une fois pour toutes. L'exportation devient impossible avec le commerce et l'on tuera l'industrie; on retirera le travail à des milliers et des millions d'ouvriers sans profit appréciable immédiatement pour le trésor public.

Voix nombreuses. — La clôture! la clôture!

La clôture est mise aux voix et prononcée. L'Assemblée est ensuite appelée à décider, par la voie du scrutin, si elle passera à la discussion des articles.

La plus grande animation règne au sein de l'Assemblée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants, 594

Majorité absolue, 298

Pour passer à la discussion des articles, 356

Contre, 248

L'Assemblée décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'Assemblée passe à la délibération sur les différents articles de la tarification.

Le premier article renferme les peaux, les crins, les cheveux, les poils, les plumes, la cire, les graisses, huiles, beurre, miel, poisson, coraux, éponges, dents d'éléphant, os, cornes, seigle, pommes de terre, fuis secs et frais, graines oléagineuses, huiles de schiste, pétrole, mélasse, gommes et résines, boghead d'Écosse huiles fines, camphre, caoutchouc, racine et feuilles médicinales, chloroforme, éther, musc, bois à construire et ouvrés, liège, bois à brûler, charbon de bois, bois d'ébénisterie et piçage, bois odorants, bois de teintures, jones et roseaux, objets de vannerie, écorces de tan, safran, noir de Galle, épices divers, betteraves, légumes verts, fourrages, son et jarrasse, houblon, bière, tourteaux, mottes à brûler, marbre, albâtre, agates, cristal de roche, pierres ouvrées, meules, écurie de mer, pierres à chat et autres pierres ou terres servant aux arts et métiers, ardoises, briques, carreaux, soufre, graphite, jais, succin, goudron, bitume, métaux, divers acides et produits chimiques, soude, cendres, cochenille, laque.

Kermès, indigo, pâte de pastel, produits et essences colorants, carmin, encres, vernis, noir animal, noirs divers, crayons, parfumeries et savons, épices préparées, aman, alumina, colles diverses, résines, essences de houille, capsules et cartouches, articles pour diversissements; — carrosserie, bimbeloterie, tabletterie, mercerie, boutons autres que de passementerie, cheveux ouvrés, ouvrages de mode, fleurs artificielles, parapluies ou parasols, articles d'emballage, instruments de musique et pièces détachées, pelleteries ouvrées, corail taillé non monté, chapeaux de paille, jus d'orange, eau de roses, groseille ou groseille cassé, soie, coton, laine et chanvre, laines en masse, déchets de laine, chiffons de laine et poils de chèvre, de vache et autres poils grossiers.

Le tarif ayant été publié déjà, nous ne nous arrêtons que les articles sur lesquels il y aura discussion ou amendement.

L'article inscrit sous ce nom : Autres pelleteries ouvrées, est inscrit sous le n° 323. M. Flotard, d'accord avec M. Combar, demande que le droit soit à 5/100, puis que cet article soit renvoyé à la commission.

M. Teisserenc de Bort, ministre de l'Agriculture et du Commerce, ne s'oppose pas au renvoi, mais il demande que la commission examine prochainement et vienne donner une solution mardi prochain au plus tard.

Le renvoi est donné.

Sur l'article : Poils de lapin, M. Clapier fait observer que cette matière est imposée deux fois.

Le bruit donne la voix de l'orateur et les rires éclatent plusieurs fois.

M. Clapier. — Je comprends les rires à propos de poils de lapin, mais les industriels ne rient pas, eux. (Bruit.) Pour la dignité de la tribune française, je prie de descendre. (Mouvement.)

M. Bouteiller. — On n'écoute que le président de la République à la tribune. (Réclamations à gauche.)

M. Combar fait observer que les poils de lapin sont imposés au valeur comme peaux, et, au poids, comme poils.

Les observations n'ont pas d'autres suites à l'égard des poils et poils de lapins.

M. Paul Cottin sur la paraffine, produit pour le parlement, et dont on se sert aussi pour la cire, propose pour la paraffine brute, l'impôt de 20 fr. au lieu de 30 et la paraffine raffinée à 60 au lieu de 35.

M. Laurent accepte pour la paraffine raffinée le chiffre de 50 francs pour la paraffine raffinée et 20 francs pour la paraffine brute.

M. Paul Cottin conteste les chiffres d'impôt sur les os et sabots de bétail brut d'un côté et de l'autre sur les cornes de bétail brut.

M. Clapier fait observer que l'industrie souffrirait beaucoup du droit.

Il est vrai qu'il y a quelques personnes qui disent aux industriels : Ne craignez rien, quand nous serons au pouvoir nous déférerons tout cela. (Vives réclamations à gauche.)

Une voix à gauche. — Qui dit cela?

Autres voix. — On ne rapporte pas à la tribune de combrages.

M. Combar. — L'industrie dit que c'est les autres sont impuissés.

M. Clapier. — Je n'accepte pas une doctrine semblable. Nous devons voter de cette façon; mais par conviction et si je m'oppose à de tels droits c'est qu'un grand nombre d'industries ne pourraient supporter l'impôt.

Voix diverses. — La discussion générale est close.

M. Triaud soutient que non-seulement Paris mais les villes souffriront énormément par les impôts sur les matières premières. (Bruit.)

M. Victor Lebaeus, ministre de l'Intérieur. — Le droit sur les objets dont il s'agit en ce moment est de 0,30 centimes par 100 kil. pour les os et sabots de bétail bruts et de 5 francs pour les cornes de bétail bruts.

M. Laurent. — Il y a un drawback de 6 0/0 de la valeur.

M. Combar. — Le droit de 6 0/0 est en effet exact.

Les chiffres de la commission sont adoptés.

On arrive, après diverses autres matières aux grains oléagineux.

M. Clapier combat les chiffres de la commission. L'impôt de 10 millions que donnera l'impôt doit être abaissé. Avec une protection de 14/1000 pour les huiles indigènes, qui sera la conséquence de l'impôt sur les grains oléagineux, la situation de ces grains, c'est-à-

dire des sésames, des arachides venant de l'Inde ou de la côte orientale de l'Afrique, ainsi que les graines oléagineuses venant de Russie, et les huileries, qui sont une des industries les plus considérables de Marseille et des Bouches-du-Rhône et des contrées voisines seront exposées à la ruine. On favorisera l'industrie concurrente de l'Italie, et particulièrement de Gènes.

En même temps vous priverez la marine d'un fret considérable de plus de 300,000 tonnes. La savonnerie sera



BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Table with 5 columns: MINIMA, MAXIMA, PAROSM, ÉTAT, VENT. Data for 21 July.

- 1. Ouverture de Deuxième période.
2. Fantaisie sur le Trouvère (A. Luigini fils).
3. Marche funèbre (Chopin).
4. Galop des Siècles (Neumann).

CONDITIONS PUBLIQUES DES SOIES

Table with 4 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BALLOTS PESÉS. Data for Lyon, 20 July 1872.

Table with 4 columns: POIDS, FRANCE, ITALIE, BALLOTS PESÉS. Data for Lyon, 19 July 1872.

VALÈNCE, du 19 Juillet.

Table with 4 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BALLOTS PESÉS. Data for Valence, 19 July.

Table with 4 columns: POIDS, FRANCE, ITALIE, BALLOTS PESÉS. Data for Avignon, 20 July.

ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

Paris, 136, boulevard Montparnasse. L'enseignement de l'architecture, comme tous les enseignements d'art, exige deux sortes d'études bien distinctes.

Avignon, 20 Juillet. » Organsins... 19 Traus... 4334 39 380 42

DEMANDE

Par suite d'augmentation d'affaires, une industrie de Lyon demande un commissionnaire ou intéressé pouvant disposer d'un capital de 50 à 60 mille francs.

BIÈRE DREHER

Médailles d'or aux Expositions de Paris, Vienne, Londres, etc. Établissement spécial à l'Exposition universelle de Lyon, côté gauche de la grande galerie.

SPECTACLES ET CONCERTS

GRAND-THÉÂTRE. LA CHATTE BLANCHE. grande féerie en 3 actes et de MM. Cogniard frères.

AVIS. Le bureau de location est ouvert tous les jours, de 10 heures du matin à 6 heures du soir, à la façade du théâtre, sous le grand vestibule.

- 1. Ouverture de Fernand Cortes (Spontini).
2. Réver sur l'Océan, valse (Gungl).
3. Air varié, par tous les solistes (Rivière).
4. Ouverture de Lestocq (Aluber).

AUBENAS, 20 Juillet.

Table with 4 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BALLOTS PESÉS. Data for Aubenas, 20 July.

VALÈNCE, du 19 Juillet.

Table with 4 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BALLOTS PESÉS. Data for Valence, 19 July.

COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE

PAQUEBOTS A VAPEUR POUR L'ALGÉRIE ET LE LANGUEDOC. Transport des passagers et marchandises à prix réduits.

ANNONCES LEGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de Me BEAUJOLIN, huissier à Lyon, rue Saint-Pierre, numéro 41. VENTE FORCÉE. Le dimanche vingt-huit juillet mil huit cent soixante-deux.

VIENT DE PARAÎTRE: L'Indicateur Lyonnais des Chemins de Fer. Tirage rectifié du 2 juillet 1872.

M. CHRETIEN ASTHME REMÈDE D'ABYSSINIE. pharmacien, rue St-Martin, 125, Paris.

MACHINES A COUDRE AMÉRICAINES ÉLIAS HOWE. Passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon.

EAU de MERMISSE de Frère MATHIAS. Contre: Apoplexie, Vertiges, Vomissements, Vapeurs, Maux de cœur, Syncopes, Crampes.

ON DEMANDE une place de commis caissier. On offrira toutes garanties. Écrire à Lyon, poste restante, aux initiales N. O.

Changeement de Domicile. À partir du 1er juillet l'étude de M. OULMANN sera transférée.

MAJALADIES de l'ESTOMAC et des INTESTINS. LIQUIDE DE BESSON. un sirop d'écorces d'orange amère.

EXIGER CETTE MARQUE MARQUE ANCIENNE MAISON PASCALIS SUCESSEUR.

PARIS HOTEL DES DEUX-MONDES. 8, rue d'Antin, 8. ENTRE LES TUILERIES ET LES BOULEVARDS.

VENTE FORCÉE. Le mardi vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux, à dix heures du matin, dans les lieux où ils se trouvent, rue Bossuet, numéro 9, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, d'objets mobiliers saisis, tels que: deux métiers à tisser avec leurs accessoires, une route à carrettes, horloge, fourneau, table, chaises, etc.

Changeement de Domicile. À partir du 1er juillet l'étude de M. OULMANN sera transférée.

MAJALADIES de l'ESTOMAC et des INTESTINS. LIQUIDE DE BESSON. un sirop d'écorces d'orange amère.

EXIGER CETTE MARQUE MARQUE ANCIENNE MAISON PASCALIS SUCESSEUR.

PARIS HOTEL DES DEUX-MONDES. 8, rue d'Antin, 8. ENTRE LES TUILERIES ET LES BOULEVARDS.

BOURSE DE PARIS - Samedi 20 Juillet (de midi 1/2 à 3 h.). Table with 4 columns: RENTES ET ACTIONS, OBLIGATIONS, Précéd. clôture, Dernier cours.

COURS OFFICIEL DES SOIES DU 20 JUILLET 1872. Table with 4 columns: ORGANSINS, TRAMES, GRÈGES, Précéd. clôture, Dernier cours.

SERVICE D'ÉTÉ. Départs des Chemins de fer GARE DE PERRACHE. Table with 4 columns: Ligne, Matin, Soir, Direction.